



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 11 juillet 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son gérant M.
Y
Dossier n° 2015-28
Audience du 25 mai 2016
Décision rendue le 11 juillet 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du JJ/MM 2016 à la société X et son gérant M. Y ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs des JJ et JJ/MM 2016 ;

Vu le rapport du JJ/MM 2016 de M. Luc RETAIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 25 mai 2016:

- M. Luc RETAIL, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société à responsabilité limitée (SARL) X a été immatriculée en 1994. Son siège social se trouve dans le département des Alpes-Maritimes. Le gérant est M. Y.

La société est spécialisée dans l'immobilier de luxe et de prestige. La clientèle est principalement composée de personnes recherchant des résidences secondaires. L'agence emploie deux salariés et travaille avec deux agents commerciaux indépendants. Le jour du contrôle, elle détenait une trentaine de biens en portefeuille. La valeur moyenne des biens constituant le portefeuille de l'agence se situe autour de trois millions d'euros. La société a réalisé six transactions en 2012 et six en 2013. Son chiffre d'affaires en 2013 était d'environ 650 000 euros, de 450 000 euros en 2014 et de 550 000 euros en 2015. Les deux derniers exercices ont présenté un résultat négatif. Les revenus de son gérant étaient de plus de 250 000 euros en 2015.

Le JJ/MM 2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société X. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal a été dressé le JJ/MM 2014 et un rapport d'intervention daté du JJ/MM 2014 a été rédigé.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM 2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a désigné M. Luc RETAIL, comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées par lettre en date du JJ/MM 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Par courriers en date des JJ et JJ/MM 2016 M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait aucun système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de la société au moment du contrôle ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. Y en date du JJ/MM 2016 que ce dernier reconnaît n'avoir mis en place aucun « *document écrit retraçant l'approche par les risques* » au sein de sa société ; qu'il précise qu'il existe néanmoins des « *habitudes de travail* » et qu'il « *procède à une évaluation et à une gestion des risques même si les documents formels ne sont pas tenus* » ;

Considérant, cependant, que de simples habitudes de travail ne permettent pas de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que les négociateurs de la société effectuaient des recherches sur internet mais qu'aucun document ou copie d'écran ne se trouvait dans les dossiers contrôlés attestant des recherches qui auraient été faites ; que ces dossiers ne contenaient pas de copie des pièces d'identité des clients ni les informations à relever en application de l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM 2016 qu'il procéderait à l'identification et à la vérification de l'identité et de l'activité des clients mais n'a fourni aucun document de nature à établir que les dossiers contrôlés respectaient les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une

vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que les dossiers contrôlés ne contenaient pas de renseignements sur l'origine des fonds ;

Considérant, que M. Y a indiqué dans ses observations du JJ/MM 2016 qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un « *client inhabituel* », il serait amené à demander des renseignements complémentaires ;

Considérant, cependant, que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

Considérant que l'obligation prévue par l'article L. 561-6 du COMOFI s'applique à tous les clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas les pièces et les informations exigées ; que les ventes, auxquelles la société a apporté son concours, ont néanmoins été conclues ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que M. Y n'avait mis en place aucune formation relative au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que l'activité de la société porte sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant qu'il doit également être tenu compte de la situation financière des personnes mises en cause ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le journal de l'agence* et *Les petites affiches* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 11 juillet 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2016.

Le secrétaire de séance Xavier de La Gorce

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Michel Arnould

Jean-Philippe Fruchon

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.